CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE FOOTBALL

entre la commune de CHEVILLON SUR HUILLARD et la commune de VILLEMANDEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de CHEVILLON SUR HUILLARD, dont le siège est situé 36 Grande rue ,45700 Chevillon sur -Huillard représentée par son Maire, Christian BOURILLON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal.

ci-après dénommée **« la commune propriétaire »**,

D'UNE PART,

ET

La commune de VILLEMANDEUR dont le siège est situé 1Bis avenue de la libération 45700 Villemandeur, représentée par son Maire, Fanny GANNAT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal,

ci-après dénommée **« la commune bénéficiaire »**,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La commune propriétaire dispose d'équipements sportifs dédiés à la pratique du football. La commune bénéficiaire ne dispose pas, ou pas en nombre suffisant, d'équipements équivalents pour répondre aux besoins de ses associations sportives, de ses écoles et de ses habitants

Dans un esprit de coopération intercommunale et de bonne utilisation des équipements publics, les deux communes ont convenu de formaliser les conditions de cette mise à disposition, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune propriétaire met à disposition de la commune bénéficiaire les équipements sportifs désignés à l'article 2, pour la pratique du football par les utilisateurs mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

Les équipements concernés, sont les suivants : un terrain de football, l'éclairage du terrain, deux vestiaires joueurs, un vestiaire arbitres et les sanitaires attenants, un local de rangement, …

Un état des lieux contradictoire est établi avant le début de la mise à disposition, puis à son issue (modèle en annexe 2). Le matériel mobile éventuellement mis à disposition fait l'objet d'un inventaire annexé à l'état des lieux.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle peut être reconduite tacitement pour des périodes d'un an, dans la limite de 3 reconductions, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 4 – UTILISATEURS ET USAGE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements sont mis à disposition de la commune bénéficiaire pour l'usage exclusif de l'association FCM, football club mandorais, pour ses entraînements;

L'usage est strictement limité à la pratique du football. Toute autre activité (manifestation, tournoi, rassemblement, stage) fait l'objet d'une demande écrite préalable et d'un accord exprès de la commune propriétaire.

ARTICLE 5 – CRÉNEAUX ET PLANNING D'UTILISATION

Les créneaux d'utilisation sont définis en annexe 1. Ils sont fixés en concertation avec les associations utilisatrices de la commune propriétaire, qui conservent leur priorité sur leurs créneaux habituels. Toute modification ou demande ponctuelle est adressée par écrit à la Commune propriétaire au moins 7 jours à l'avance.

La commune propriétaire peut suspendre ou annuler un créneau sans indemnité pour des raisons de sécurité, d'intempéries rendant le terrain impraticable, de travaux ou d'entretien, ou de nécessité de service. Elle en informe la commune bénéficiaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

6.1 – Principe. La commune bénéficiaire prend en charge le coût défini par la commune propriétaire d'utilisation des équipements correspondant aux créneaux utilisés par le FC Mandorais.

6.2 – Participation forfaitaire aux frais d'utilisation

La participation financière est fixée à **10 € par séance d'entraînement du FCM**, quelle que soit sa durée. Ce forfait, convenu entre les deux communes, comprend l'ensemble des frais de fonctionnement liés à cette utilisation, notamment l'entretien du terrain et l'éclairage.

6.3 – Révision. Le montant forfaitaire par séance d'entraînement pourra être révisé chaque année d'un commun accord entre les deux communes, en tenant compte de l'évolution des charges de fonctionnement de l'équipement. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

La commune propriétaire assure l'entretien lourd des équipements (tonte, arrosage, regarnissage, traçage, maintenance de l'éclairage et des bâtiments), ainsi que les contrôles et vérifications réglementaires (buts, installations électriques, sécurité incendie).

La commune bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses utilisateurs, s'engage à laisser les lieux propres après chaque utilisation, à signaler sans délai toute anomalie ou dégradation, et à respecter le règlement intérieur de l'équipement. Les dégradations imputables aux utilisateurs de la Commune bénéficiaire sont réparées ou remboursées par celle-ci.

ARTICLE 8 – OUVERTURE, FERMETURE ET SURVEILLANCE

La remise de clés est faite à un référent de la Commune bénéficiaire. L'ouverture et fermeture des lieux est assurée par un représentant du FCM dûment habilité par le club. Toute perte de clé est signalée immédiatement ; son remplacement est à la charge de la Commune bénéficiaire.

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

La commune bénéficiaire veille au respect des règles de sécurité et des consignes d'utilisation par ses utilisateurs. Pendant les créneaux qui lui sont attribués, elle assume la responsabilité de l'organisation et du bon déroulement des activités, ainsi que la surveillance des participants, notamment des mineurs.

Chaque commune demeure responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages relevant de son fait ou de celui de ses agents. La Commune propriétaire reste responsable des dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice des équipements, hors faute des utilisateurs.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Chaque commune atteste être couverte par un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. La commune bénéficiaire s'assure que les associations utilisatrices sont elles-mêmes titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant leur activité et leurs adhérents.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention (durée, créneaux, conditions financières, utilisateurs) fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, après délibération des conseils municipaux lorsque la modification le requiert.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Chaque commune peut mettre fin à la convention en cas de non-respect par l'autre de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée sans préavis ni indemnité pour un motif d'intérêt général ou de sécurité, ou en cas de désaffectation des équipements.

Fait à Chevillon, le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune propriétaire	**Pour la Commune bénéficiaire**
Le Maire,	Le Maire,
Christian BOURILLON	Fanny GANNAT

ANNEXE 1 – PLANNING D'UTILISATION

Saison 2026-2027 – équipement : TERRAIN DE FOOT DE CHEVILLON SUR HUILLARD

Jour	Horaires	Utilisateur	Observations
Mercredi	18h00 – 19h30	FCM	Entraînement – catégorie U11
Mercredi	19h30 – 21h00	FCM	Entraînement – catégorie seniors

Les créneaux sont suspendus en cas d'arrêté municipal ou de terrain impraticable.

ANNEXE 2 – ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Équipement : Terrain de foot de Chevillon Sur Huillard – Date : __/__/___

☐ Entrée dans les lieux ☐ Sortie

Élément	Bon état	À signaler	Observations
Pelouse / surface de jeu	☐	☐	
Marquage et traçage	☐	☐	
Buts (fixes et mobiles) et filets	☐	☐	
Éclairage	☐	☐	
Vestiaires et douches	☐	☐	
Sanitaires	☐	☐	
Clôtures, portails, accès	☐	☐	
Local de rangement / matériel	☐	☐	
Clés / badges remis (nombre)	☐	☐	

Remarques générales :

……
……

Signatures des référents :

Commune propriétaire : …… Commune bénéficiaire : ……